



## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
 Nombre de membres présents : **29**  
 Nombre de votants : **35**  
 Date de convocation : **06/05/2016**

L'an **Deux Mille Seize** le 12 MAI, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président.

**OBJET : RODP AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

Étaient présents :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA, LLOBET (Brouilla) – CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) – PUJOL (Fourques) - TOURNE (Llauro) – MAURAN (Montauriol) – VILA (Oms) - PUIG (Sainte-Colombe) – BELLEGARDE (Passa) – NOURY (Saint Jean Lasseille) – MASO (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, MON, BERNADAC, RUIZ, BOURRAT, PEREZ, RAYNAL (Thuir) - LESNE (Tordères) - AMOUROUX (Tresserre) – ATTARD, ALBERT (Trouillas) – PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

A.DOUTRES (Caixas) à A.PUIG  
 M.PIMENTEL (Fourques) JL.PUJOL  
 B.BATALLER-SICRE (Thuir) à N.MON  
 L.FERRER (Thuir) à S.RAYNAL  
 T.VOISIN (Thuir) à JM.LAVAIL  
 G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Certifié exécutoire

Absents:

J.CHEREZ (Castelnou)  
 P.MAURY (Thuir)  
 B.COUSOLE (Trouillas)

Publié ou Notifié

le

Le Procès-verbal de la séance du 30 Mars 2016 a été adopté avec observations.

**Madame Nicole MON** est élue secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160512-60-2016\_RODP-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2016

**Communauté de Communes des Aspres**

Allée Hector Capdellayre - BP11 - 66 301 THUIR Cedex

Tél: 04.68.53.21.87 / Fax: 04.68.84.67.78

e-mail : contact@cc-aspres.fr - site : http://www.cc-aspres.fr/

## **FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Vu l'article L.2125-1- al.1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, et R.2333.121 et -122  
Vu le décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009, et codifiées depuis dans le CGCT.

Le Président **INFORME** l'Assemblée que le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe de la non-gratuité de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public par l'instauration de la redevance d'occupation du domaine public, dite RODP ;

Il **EXPLIQUE** que sur ce fondement, les collectivités publiques sont donc amenées à instituer une RODP supportée par les exploitants des services d'eau et d'assainissement, pour l'utilisation qui est faite du domaine public par l'exploitation du service, des réseaux et canalisations.

Il **PRECISE** que la Communauté de Communes étant compétence en matière de gestion, de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées, bénéficie automatiquement de la mise à disposition des domaines publics concernés par l'installation de ces ouvrages. Elle doit donc instituer et fixer la RODP.

Il **EXPLIQUE** qu'il convient de fixer dès la conclusion des contrats de délégation, dans le respect de plafonds fixés par décret, et réévalués chaque année au 1er janvier selon l'index « ingénierie » et en rappelle les plafonds :

- 30€/km de réseau hors branchements
- 2€/m2 d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regards de réseaux d'assainissement.

Il est **PROPOSE** que le Conseil d'instituer la RODP et qu'il se prononce sur la tarification à mettre en place dans les contrats de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement à intervenir.

Le Conseil Communautaire  
Où l'exposé de son Président  
Après en avoir valablement délibéré  
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

**INSTITUE** la redevance d'occupation du domaine public dans les conditions exposées ci-dessus

**FIXE** les montants à intégrer aux prochains contrats de délégation de service publics de l'eau et de l'assainissement et s'élevant au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 à :

- 0 €/km de réseau hors branchements
- 0 €/m2 d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regards de réseaux d'assainissement.

**PRECISE** que ces plafonds sont amenés à évoluer au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'Équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

**CHARGE** le Président de faire le nécessaire et de l'autoriser à signer tous les documents utiles.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,

**René OLIVE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160512-60-2016\_RODP-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2016